

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-372

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire Rugby Club Châteaurenardais – Octobre 2025

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu l'article L.2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention
Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi N°2015-990 du 06 Août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance N°2015-1682 du 17 Décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Considérant la demande formulée par le Rugby Club Châteaurenardais en date du 24 Septembre 2025,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

M. PIGEAUD Jean-Marc, Président du Rugby Club Châteaurenardais, dont le siège est implanté au 11 Avenue Robert Marignan à Châteaurenard, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte du stade de Coubertin sis à Châteaurenard, dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation temporaire est valable de 11h00 à 23h00 pour les matchs de Championnat de France aux dates suivantes :

- Week-end – 04 et 05 Octobre 2025
 - Match R2 U16 – TPXV / GAP HAUTES ALPES RUGBY
 - Match R2 U19 – TPXV / RAS PM CADENEAUX GIGNAC
 - Match R1 U19 – TPXV TARASCON
 - Match Fédérale 2 Féminine – RCC / RAS ENTENTE PROVENCALE

- Week-end – 18 et 19 Octobre 2025
 - Match Fédérale 2 Féminine – RCC / RAS OUEST VAR

.../...

ARTICLE 3 :

Les boissons des trois premiers groupes pourront être vendues à la buvette.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté revêt un caractère précaire et révocable à tout moment en cas d'infraction à la législation sur les débits de boissons ou en cas de trouble à l'ordre public. Les dispositions relatives à l'ivresse publique (art. L3341-1 à L3342-3 du Code de la Santé Publique) ainsi qu'à la protection des mineurs (art. L3342-1 à L3342-3 du même code) devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu du débit de boissons durant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Président du Rugby Club Châteaurenardais.

Châteaurenard, le 29 Septembre 2025

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



-
- Date de mise en ligne sur le site internet : **01 OCT. 2025**
(Minimum publication = 2 mois)
Ou date de notification :
- Date de transmission du contrôle de légalité :
(le cas échéant)